

N° 133

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1986.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du
9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 569, 572 et T.A. 81.

Procédure pénale. — *Terrorisme - Cours d'assises.*

Article premier.

L'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16. »

Art. 2.

L'article 10 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« I. — Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.

« Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie afin de constater, s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

« La chambre d'accusation est saisie :

« 1° avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;

« 2° au cours des débats, par la cour agissant, soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

« Avant de statuer, la chambre d'accusation peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

« Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre d'accusation est compétente pour statuer en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire tant que son arrêt n'est pas devenu définitif.

« II (*nouveau*). — En outre, les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. »

Art. 3 (nouveau).

Dans l'intitulé de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée, les mots : « et aux atteintes à la sûreté de l'Etat » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.